

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 décembre 2010

TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE - (n° 3027)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
M. Tardy

-----  
**ARTICLE 5**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complétée par les mots : « ainsi que des vérifications auxquelles ils ont pu procéder. ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de préciser que les juges peuvent s'appuyer sur leurs enquêtes et vérifications dans leurs décisions. Dans l'état actuel de la loi, la commission ne peut se baser que sur les déclarations et observations des élus.